



Règlement intérieur de l'association Périnatalité Bretagne

Préambule

Le règlement intérieur est prévu par les statuts.

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement de l'association Périnatalité Bretagne.

L'association Périnatalité Bretagne est une association loi 1901 destinée à promouvoir le réseau PERINATALITE BRETAGNE dans le respect de la Convention Constitutive et de la charte dudit réseau.

Article 1 : Les adresses de l'association

Le siège social

Il est fixé

9 rue du Capitaine Dreyfus

35 000 RENNES

Les antennes territoriales

Elles sont fixées

23 rue des capucins

22 000 SAINT BRIEUC

65 rue Jean Macé

29 200 BREST

9 rue du Capitaine Dreyfus

35 000 RENNES

20 allée François Joseph Broussais

56 000 VANNES

Le siège et les antennes pourront être transférés par simple décision du conseil d'administration. Le transfert du siège doit cependant être ratifié par l'assemblée générale conformément à l'article 4 des statuts.

Article 2 : Adhésions au réseau et à l'association

Sont adhérents au réseau Périnatalité Bretagne :

- Les Etablissements de santé ayant une activité relative à la périnatalité
- Les professionnels intervenant dans le domaine de la périnatalité, parmi lesquels :
 - Les professionnels médicaux publics ou libéraux ou territoriaux
 - Les professionnels paramédicaux publics ou libéraux ou territoriaux
 - Les professionnels du secteur médico-social ou social, public, libéral ou territorial

- Les associations ayant trait à la périnatalité et à la santé publique, dont les associations d'usagers

Les professionnels, associations, entités morales souhaitant adhérer au réseau Périnatalité Bretagne devront s'engager à respecter la charte et la Convention Constitutive du réseau.

Hormis les professionnels médicaux, paramédicaux et du secteur médico-sociaux et sociaux, toute demande émanant d'un professionnel ou d'une association sera soumise à l'agrément du Conseil d'Administration. Le Président informera le candidat adhérent de la décision prise par le Conseil d'administration par un courrier de réponse. Les refus ne sont pas motivés. Les usagers du réseau Périnatalité Bretagne sont l'ensemble des patients concernés par le périmètre défini par la charte du réseau. *Sont adhérents à l'association Périnatalité Bretagne :*

Tout professionnel, structure ou association, membre du réseau Périnatalité Bretagne et à jour de sa cotisation annuelle à l'association Périnatalité Bretagne

Article 3 : Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission adressée par courrier au Président ;
- par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- par la cessation de l'activité professionnelle au titre de laquelle le membre a été admis comme membre de l'Association, le cas échéant ;
- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense. Le Conseil d'administration statue sur cette sanction si la moitié de ses membres est présente ou représentée et le vote se fait à majorité simple.

L'absence de paiement de la cotisation annuelle entraîne la radiation.

Article 4 : Cotisation à l'association

Les membres adhérents à l'association sont tenus d'acquitter une cotisation à l'association dont le principe est déterminé par l'Assemblée Générale et dont le montant est fixé et révisé par le conseil d'administration.

L'absence de paiement de la cotisation annuelle entraîne la radiation.

Article 5 : Le Conseil d'Administration

Il est souhaitable que chaque secteur d'activité et chaque discipline soient représentés.

La composition du conseil d'administration défini à l'article 11 des statuts, comprend :

- Des représentants des professionnels de soins ayant une activité en périnatalité :

Gynécologues, obstétriciens, pédiatres, néonatalogistes, anesthésistes, urgentistes, échographistes sages-femmes, infirmières, puéricultrices, psychologues

1 à 2 représentants de type 1

5 à 6 représentants de type 2

5 à 7 représentants de type 3,

dont un représentant des anesthésistes ou de la réanimation adulte et un représentant du SAMU.

- Des représentants des Directions :

Un représentant du type 1 de soin public
Un représentant du type 2 de soin public
Un représentant du type 3 de soin public
Un représentant pour les Etablissements privés

- Des représentants des acteurs libéraux :

Un médecin généraliste
2 sages-femmes libérales
2 représentants des paramédicaux libéraux
4 représentants des médecins et pharmaciens libéraux

- Des représentants des autres acteurs du réseau :

4 représentants des services de PMI (chaque département et chaque catégorie professionnelle est représentée)
2 représentants des CAMSP
2 représentants des usagers
1 représentant des CPDPN
1 représentant médical des CIVG
1 représentant de la psychiatrie et/ou pédopsychiatrie hospitalière ou libérale

Peuvent être invités des représentants des tutelles et des partenaires :

- De l'ARS
- Elus des Départements
- Elus de la région Bretagne
- De l'Assurance Maladie
- Du CRDN
- Des URPS

La procédure d'élection du conseil d'administration est la suivante :

Le Président lance un appel à candidature au moins deux mois avant l'AGO pendant laquelle le vote aura lieu. Les candidatures sont à adresser à la coordination et recevables jusqu'à la tenue du vote.

L'élection a lieu pendant une AGO.

Article 6 : Le bureau

La composition du Bureau, défini à l'article 14 des statuts comprend :

- 1 Président
- 3 vice-Présidents
- 1 secrétaire et un secrétaire adjoint
- 1 trésorier et un trésorier adjoint

La représentativité des 4 départements est requise avec au moins un représentant de chacun d'eux. De même la représentativité professionnelle est requise avec au moins un gynécologue, un pédiatre et une sage-femme.

Le bureau est chargé d'exécuter les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Le Président :

- Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile
- Il réunit le bureau autant de fois qu'il le juge nécessaire
- Il convoque les réunions du conseil d'administration
- Il rédige l'ordre du jour des réunions
- Il préside toutes les assemblées
- Il ordonnance les dépenses de l'association, payées par le trésorier de l'association. Il peut à l'occasion effectuer lui-même des paiements.

Le vice-Président :

- Il assiste le Président dans tous les actes relevant du pouvoir de ce dernier
- Il peut exercer certaines des attributions du Président sur sa délégation ou en cas d'empêchement de ce dernier, sous le contrôle du conseil d'administration.

Le secrétaire :

- Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux, des réunions des assemblées et des délibérations du conseil d'administration et en général de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association
- Il peut s'adjoindre pour la rédaction la collaboration de l'équipe de coordination du réseau
- Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Ce registre contient l'ensemble des documents relatifs aux modifications et changements qui peuvent être apportés aux statuts et règlements de l'association. Ce registre doit pouvoir être mis à disposition de toute autorité administrative ou judiciaire.

Le secrétaire adjoint :

Il assiste le secrétaire dans tous les actes relevant de son pouvoir.

Le trésorier :

- Il est chargé de la gestion du patrimoine de l'association
- Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président
- Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle et aux réunions du conseil d'administration relatives aux finances.

Le trésorier adjoint :

Il assiste le trésorier dans tous les actes relevant de son pouvoir.

Article 7 : Modalités de vote aux assemblées générales

Seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation disposent d'un droit de vote. Les partenaires ne disposent que d'une voix consultative.

Les établissements, associations et organismes adhérents à l'association désignent leur représentant selon la répartition des droits de vote suivants :

- *Maternité :*

Le calcul des se fait selon le type de la maternité et le nombre de naissances :

- Maternité de type 1 : 1 droit de vote + X droits de vote en fonction du nombre de naissance*
- Maternité de type 2 : 2 droits de vote + X droits de vote en fonction du nombre de naissance*
- Maternité de type 3 : 3 droits de vote + X droits de vote en fonction du nombre de naissance*
 - *Centre périnatal de proximité : 1 droit de vote*
 - *Association et entité morale autre : 1 droit de vote*
 - *Membre à titre individuel : 1 droit de vote*

*Calcul des mandats en fonction du nombre de naissances :

- moins de 1000 naissances/an : 1 *droit de vote* supplémentaire
- Entre 1000 et 2000 naissances/an : 2 *droits de vote* supplémentaires
- plus de 2000 naissances/an : 3 *droits de vote* supplémentaires

Article 8 : lieux des réunions du bureau, conseil d'administration, assemblées générales :

Les réunions du bureau, et du conseil d'administration peuvent se tenir par tous les moyens permettant l'identification des présents, et notamment par visioconférence, mais de préférence en présentiel au lieu mentionné sur la convocation, en respectant une rotation géographique par département.

Les réunions d'assemblée générale se tiennent en présentiel en respectant une rotation géographique par département.

Article 9 : Gestion comptable et financière

Signature des chèques :

Le Trésorier et Président sont autorisés à signer les chèques au nom de l'association.

Virements bancaires :

Les virements bancaires sont effectués par l'assistante de coordination avec l'aval de la coordinatrice administrative et du Trésorier ou du Président.

Engagement des dépenses non prévues :

Le Président peut engager une dépense non prévue. Il ne peut contracter aucun engagement d'un montant supérieur à un plafond de 10 000 euros, non prévu dans le budget prévisionnel, sans l'accord préalable du conseil d'administration

Article 10 : Condition des remboursements des activités réalisées dans le cadre de l'association

Les fonctions des membres du bureau et du conseil d'administration sont bénévoles.

Néanmoins, le remboursement des frais de déplacements est possible selon le barème kilométrique fiscal.

Sont remboursés sur pièces justificatives, pour les besoins internes de l'association, et en accord avec les statuts, les autres frais jugés par le Président et Trésorier comme nécessaires à la bonne marche de l'association.

Par ailleurs, les professionnels d'Etablissements ou de structures, membres du réseau participant à des groupes de travail peuvent être remboursés de leurs frais de déplacements. Les Etablissements et structures partenaires du réseau s'engagent à comptabiliser sur le temps de travail des professionnels impliqués, leur participation à des groupes de travaux du réseau.

Article 11 : Indemnisation des professionnels libéraux dans le cadre des activités du réseau

Les professionnels libéraux participant aux activités du réseau aux heures habituelles de travail (les jours de semaines entre 8H et 19H) pourront être indemnisés. Les tarifs d'indemnisation sont fixés annuellement en conseil d'administration.

Règles forfaits kilométriques :

Entre 0 à 20 km pas d'indemnisation

Entre 20 et 40 km = 30 km

Entre 41 et 60 km = 50 km

Entre 61 et 80 km = 70 km

Entre 81 et 100 km = 90 km

Plus de 100km et si pas de voyage en train possible au tarif 2nde classe, les remboursements ne se feront pas au-delà du coefficient de la puissance fiscale 5CV (0,543) au réel kilométrique.

Les indemnités kilométriques (JORF n°0050 du 28 février 2015)

Puissance fiscale	Jusqu'à 100KM
3 cv et moins	Distance x 0,410
4 cv	Distance x 0,493
5 cv	Distance x 0,543

Article 12 : Utilisation des locaux et du matériel de l'association

Les antennes territoriales comprennent des salles de réunion qui pourront être mise à la disposition des membres, représentants et partenaires de l'association pour l'organisation de réunions, formations ou manifestations ayant pour objet la périnatalité, dans la limite des

places disponibles. Ils devront néanmoins en faire la demande préalable auprès de la coordination du réseau.

Article 14 : Adoption, application et modifications du présent règlement intérieur

Après adoption par l'Assemblée Générale, le présent règlement est adressé à chaque adhérent à jour de sa cotisation.

Chaque membre de l'association s'engage à respecter le présent règlement intérieur.

Toute proposition de modification du règlement intérieur devra être présentée au conseil d'administration avant d'être soumise à l'Assemblée Générale.

Article 15 : Médiation

En cas de difficulté soulevée dans l'exécution du présent règlement intérieur, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à un médiateur qu'elles auront choisi d'un commun accord.

Le médiateur s'efforcera de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de sa désignation. Faute par le médiateur d'amener un accord dans le délai qui est imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

Fait à Rennes, le 26 novembre 2021

Dr Gildas TREGUIER
Président

